



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2007-56**

under the
**ECONOMIC DEVELOPMENT ACT
(O.C. 2007-373)**

Filed September 25, 2007

1 Section 6 of New Brunswick Regulation 82-197 under the Economic Development Act is repealed and the following is substituted:

6 An annual charge is prescribed in an amount equal to one-half of one per cent of the principal amount of a guaranteee, a guaranteed loan or a guaranteed bond issue outstanding on the date of issue of such guaranteee, loan or bond issue and on the decreasing balance of such loan, guaranteee or bond issue to be calculated on each annual anniversary of the date of issue thereof.

2 Section 6.1 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

6.1 Notwithstanding section 6, where a guaranteee, a guaranteed loan or a guaranteed bond issue is issued or extended on or after May 15, 1988, an annual charge is prescribed in an amount equal to one per cent of the principal amount of the guaranteee, the guaranteed loan or the guaranteed bond issue outstanding on the date of issue or extension of the guaranteee, loan or bond issue and on the decreasing balance of the guaranteee, loan or bond issue to be calculated on each annual anniversary of the date of issue or extension of the guaranteee, loan or bond issue.

3 Section 6.2 of the Regulation is amended

(a) in the portion preceding paragraph (1)(a) by striking out “a service fee is payable” and substituting “an annual charge is payable”;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2007-56**

établi en vertu de la
**LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
(D.C. 2007-373)**

Déposé le 25 septembre 2007

1 L'article 6 du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-197 établi en vertu de la Loi sur le développement économique est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6 Sont prescrites des charges annuelles correspondant à un demi de un pour cent du principal de la garantie, du prêt garanti ou de l'émission d'obligations garanties en cours à la date de constitution de la garantie, du prêt ou de l'émission d'obligations, puis sur le solde impayé du prêt, de la garantie ou de l'émission d'obligations, calculées annuellement à la date d'anniversaire.

2 L'article 6.1 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6.1 Par dérogation à l'article 6, lorsqu'une garantie, un prêt garanti ou une émission d'obligations garanties sont émis ou reportés à compter du 15 mai 1988, des charges annuelles sont prescrites correspondant à un pour cent du principal de la garantie, du prêt garanti ou de l'émission d'obligations garanties en cours à la date d'émission ou du report de la garantie, du prêt ou de l'émission d'obligations, puis sur le solde impayé de la garantie, du prêt ou de l'émission d'obligations, calculées annuellement à la date anniversaire de l'émission, ou du report de la garantie, du prêt ou de l'émission d'obligations.

3 L'article 6.2 du Règlement est modifié

a) au passage qui précède l'alinéa (1)a), par la suppression de « des frais de service sont payables » et son remplacement par « des charges annuelles sont payables »;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

6.2(2) For the purposes of calculating an annual charge referred to in subsection (1), the full amount of the loan, bond issue or other indebtedness being guaranteed shall be deemed to have been advanced by the lending institution and to be outstanding on the date on which the annual charge is payable.

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

6.2(3) Notwithstanding subsection (1), an annual charge payable under subsection (1) may, with the consent of the Minister, be paid in such instalments and commencing on such anniversary date as the Minister may direct.

4 The Regulation is amended by adding after section 6.2 the following:

6.21(1) Notwithstanding sections 6, 6.1 and 6.2, where a guarantee, a guaranteed loan or a guaranteed bond issue is issued or extended on or after February 15, 2003, an annual charge is prescribed in an amount equal to one and one-half per cent of the principal amount of the guarantee, the guaranteed loan or the guaranteed bond issue outstanding on the date of issue or extension of the guarantee, loan or bond issue and on the decreasing balance of the guarantee, loan or bond issue to be calculated on each annual anniversary of the date of issue or extension of the guarantee, loan or bond issue.

6.21(2) For the purposes of calculating an annual charge referred to in subsection (1), the full amount of the loan, bond issue or other indebtedness being guaranteed shall be deemed to have been advanced by the lending institution and to be outstanding on the date on which the annual charge is payable.

6.21(3) Notwithstanding subsection (1), an annual charge payable under subsection (1) may, with the consent of the Minister, be paid in such instalments and commencing on such anniversary date as the Minister may direct.

5 Section 6.3 of the Regulation is repealed.

6 Section 6.4 of the Regulation is repealed.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement de ce qui suit :

6.2(2) Aux fins du calcul des charges annuelles visées au paragraphe (1), le montant total du prêt, de l'émission d'obligations ou d'autres dettes garanties doit être réputé avoir été avancé par l'institution prêteuse et avoir été impayé à la date où les charges annuelles sont payables.

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

6.2(3) Par dérogation au paragraphe (1), les charges annuelles payables en vertu du paragraphe (1) peuvent, avec le consentement du Ministre, être payées selon les versements et la date anniversaire d'entrée en vigueur que le Ministre peut indiquer.

4 Le Règlement est modifié par l'adjonction, après l'article 6.2, de ce qui suit :

6.21(1) Par dérogation aux articles 6, 6.1 et 6.2, lorsqu'une garantie, un prêt garanti ou une émission d'obligations garanties sont émis ou reportés à compter du 15 février 2003, des charges annuelles sont prescrites correspondant à un et un demi pour cent du principal de la garantie, du prêt garanti ou de l'émission d'obligations garanties en cours à la date d'émission ou du report de la garantie, du prêt ou de l'émission d'obligations, puis sur le solde impayé de la garantie, du prêt ou de l'émission d'obligations, calculées annuellement à la date anniversaire de l'émission, ou du report de la garantie, du prêt ou de l'émission d'obligations.

6.21(2) Aux fins du calcul des charges annuelles visées au paragraphe (1), le montant total du prêt, de l'émission d'obligations ou d'autres dettes garanties doit être réputé avoir été avancé par l'institution prêteuse et avoir été impayé à la date où les charges annuelles sont payables.

6.21(3) Par dérogation au paragraphe (1), les charges annuelles payables en vertu du paragraphe (1) peuvent, avec le consentement du Ministre, être payées selon les versements et commençant à la date anniversaire que le Ministre peut indiquer.

5 L'article 6.3 du Règlement est abrogé.

6 L'article 6.4 du Règlement est abrogé.

7 Section 6.5 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

6.5 Where the Minister considers that an adjustment is essential for purposes of economic development, the Minister may defer, reduce or waive part or all of the annual charge referred to in section 6.2 or 6.21.

8 Section 6.6 of the Regulation is repealed.

9 This Regulation shall be deemed to have come into force on February 15, 2003.

7 L'article 6.5 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6.5 Lorsque le Ministre considère qu'un rajustement est essentiel aux fins de développement économique, il peut, en tout ou en partie, reporter ou réduire les charges mentionnées à l'article 6.2 ou 6.21, ou y renoncer.

8 L'article 6.6 du Règlement est abrogé.

9 Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 15 février 2003.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés